

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA NARBONNAISE**

Département
DE L'AUDE

Séance du six décembre deux mille quatre

Sous la présidence de **M. Michel MOYNIER**

Présents ou représentés : Mme Yvette BARBANSON, Melle Irène BENARD, MM. Didier CODORNIU, Gérard CRIBAILLET, Robert DEJEAN, Mme Françoise DUBOURDIEU, MM. Aimé LAFFON, Ange MANDELLI, Louis MOLVEAU, Alain SABLAIROL, Louis VIC.

N°138/2004

Excusés : MM. Bernard GEA, Gilbert PLA.

OBJET : OPERATIONS TRAVERSEES DE VILLAGES
ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE MONTREDON
DES CORBIERES POUR L'AMENAGEMENT DE LA RD 69

Monsieur le Rapporteur expose :

La Commune de Montredon des Corbières va prochainement réaliser l'aménagement de la RD 69 qui traverse ce village et a sollicité de la C.A.N., pour cette opération, l'attribution d'une aide financière la plus large possible.

Lors de sa réunion du 26 mai 2003, le Conseil Communautaire a délibéré sur l'Intérêt Communautaire et a approuvé une série d'actions en matière de « voirie », compétence optionnelle de la C.A.N., parmi lesquelles figure le soutien aux opérations de « traversées de village ».

Lors de sa réunion du 28 juin 2004, le Conseil Communautaire a approuvé un règlement d'intervention pour ces opérations de « traversées de village », fixant le montant du fonds de concours apporté par la C.A.N. à 30 % de la part restant à la charge de la commune.

La Commission compétente avait émis un avis favorable, lors de sa réunion du 21 octobre 2004, aux programmes d'intervention de la C.A.N. pour les années 2003 et 2004 en matière de « traversées de village », parmi lesquels figure le dossier de Montredon.

Le montant estimatif de la part communale pour cette opération s'élève à 85.104 € HT.

Le calcul d'une participation de la C.A.N. correspondant à 30 % du montant de la part communale donne : 25.531 €.

Je vous propose :

- de décider l'attribution à la commune de Montredon des Corbières d'un fonds de concours de 25.531 €, correspondant à 30 % du montant de la part communale,
- de préciser que la dépense sera imputée au budget 2004 de la C.A.N., chapitre 65, article 65754

Le Bureau adopte à l'unanimité.

Délibération certifiée
exécutoire compte
tenu de sa réception
en Sous-Préfecture

le :

et de sa publication

le :

Fait et délibéré les mois, jour et an que dessus
Copie certifiée conforme.

Le Président,

Michel MOYNIER.

